

ZONE UH DISPOSITIONS APPLICABLES

Qualification de la zone :

La zone UH regroupe l'habitat ancien des hameaux de la commune (Normare, Saint-Adrien, La Poterie et Les Gravettes).

La Zone UH comprend 4 secteurs :

- **Le secteur UHa**, correspondant au secteur d'habitat ancien d'accompagnement du centre bourg et au hameau de Normare dont le statut va évoluer du fait de l'urbanisation projetée sur le secteur 1Aua ;
- **Le secteur UHb**, correspondant aux parties de hameaux en bord de fleuve (Saint-Adrien - La Poterie – Les Gravettes) non intégrées aux zones d'aléas du P.P.R.I.;
- **Le secteur UHbl**, correspondant à la partie du hameaux de Saint-Adrien soumise aux risques d'inondation – aléas forts, zone rouge (référence aux dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations - P.P.R.I.).
- **Le secteur UHbi**, correspondant à la partie du hameaux de Saint-Adrien soumise aux risques d'inondation – aléas modérés, zone bleue (référence aux dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations - P.P.R.I.).

Les occupations et utilisations du sol ci-après exposées pour les secteurs UHb, UHbl et UHbi ne sont admises que si elles respectent les conditions suivantes :

- Les prescriptions d'isolement acoustique :

Suite au vote de la loi n° 92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 (article 13) et son décret d'application du 30 mai 1996 (parution le 28 juin 1996), un nouveau classement des voies bruyantes a été élaboré. Sont considérées comme voies bruyantes les voies dont le trafic moyen journalier annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour, ainsi que les voies ferroviaires.

L'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des nouveaux bâtiments. Ce nouveau classement modifie les Codes de l'Urbanisme et de la Construction et de l'Habitation.

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou plusieurs infrastructures de transport terrestre, le certificat d'urbanisme devra indiquer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Nom de la voie	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	de	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 6015	totalité	2		250

-Les prescriptions au regard des Orientations d'Aménagement et de programmation :

Les zones UHb, UHbl et UHbi sont partiellement couvertes par une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui définit des principes d'aménagement.

L'urbanisation des secteurs couverts par l'OAP devra être réalisée en compatibilité et dans le respect des dispositions spécifiques aux Orientations d'Aménagement et de Programmation prévues dans le règlement et le PADD .

-Les prescriptions relatives aux éléments remarquables bâti et non bâti :

Pour le secteur UHbl, des éléments remarquables non bâti ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme en raison de leurs intérêts patrimonial et écologique. Le repérage exhaustif sous forme de fiches descriptives des éléments de patrimoine à préserver est intégré en annexe du rapport de présentation.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

Article UH 1 - Occupations et utilisations des sols interdites

Rappels

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme et figurant comme tels aux plans de zonage.

Sont interdites les occupations du sol non mentionnées à l'article UH 2 :

- Les constructions à usage industriel, les installations et les établissements classés ou non ;
- Les terrains de camping et de caravanage et le stationnement de caravanes isolées ;
- Le dépôt d'objets résiduels hors d'usage (carcasses d'auto, appareils ménagers, ...) ;
- Les divers modes d'utilisation des sols prévus à l'article R 442.2 du Code de l'urbanisme, à l'exception,
 - des aires permanentes de stationnement
 - des aires de jeux et de sports
 - des affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage technique

Sont également interdits :

- Le remblaiement des mares, bassins et fossés.
- L'exploitation de carrières ;

Au titre de la loi paysage, les constructions et édifices remarquables figurant dans les fiches d'inventaire du rapport de présentation pourront être interdits de démolition. Toutefois, lesdits constructions et édifices pourront être réhabilités, rénovés ou agrandis selon les prescriptions figurant à l'article UH 11 du présent règlement.

Sur les zones d'expansion des ruissellements repérées au plan de zonage, sont interdits :

- en l'absence de données complémentaires, les constructions nouvelles ;
- les remblais sauf ceux nécessaires pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques visant à lutter contre les inondations ;
- La suppression de tout obstacle aux ruissellements tels que haies, remblais ou talus.

Sont interdits de manière spécifique dans le secteur UHbl:

- Les remblais ;
- Les sous-sols ;
- Les constructions autres que celles strictement nécessaires à l'usage de la voie d'eau.

Sont interdits de manière spécifique dans le secteur UHbi:

- Les sous-sols

Article UH 2 - Occupations et utilisations du sols soumises à conditions spéciales

Rappels

L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux articles L et R.441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L et R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les démolitions sont soumises à une autorisation prévue à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme et figurant comme tels aux plans de zonage.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés au titre de l'article L.311-1 du Code Forestier.

Les ravalements sont soumis à la déclaration de travaux prévue aux articles R.422-3 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Tous travaux non soumis à un régime d'autorisation dans le cadre général mais ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié au plan de zonage, en application de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet de l'autorisation préalable prévue au titre des installations et travaux divers.

Réutilisation de sites pollués :

Avant toute nouvelle utilisation d'un site répertorié dans BASIAS, il conviendra de vérifier le niveau de pollution des sols et, en cas de pollution avérée, il faudra rendre le site compatible avec l'usage prévu.

Travaux à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses :

Tous travaux prévus dans une bande de 100 mètres comptée de part et d'autre du pipeline qui traverse le hameau de Saint-Adrien doivent être précédés des procédures de Demande de Renseignements (DR) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) définies par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et par son arrêté d'application du 16 novembre 1994.

Protection autour des cavités souterraines :

A l'intérieur des périmètres de protection autour des cavités souterraines repérés sur le plan de zonage, seuls sont autorisés :

- La réhabilitation des constructions existantes autorisées y compris leur extension mesurée, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logement existant ;
- les travaux d'infrastructure publique et les remblais qui y sont nécessaires à condition de ne pas augmenter les risques d'instabilité du sol ;

Sans application des articles 2 à 14 du présent règlement qui rendraient impossible cette reconstruction,

- La reconstruction sur le même emplacement des constructions détruites à condition que le sinistre ne soit pas lié à un effondrement du sol.

Protection des zones d'expansion des ruissellements

Sur les zones d'expansion des ruissellements repérées au plan de zonage, sont autorisées :

- La réhabilitation des constructions existantes autorisées y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logement existant ;
- les travaux d'infrastructure publique et les remblais qui y sont nécessaires pour contribuer à la lutte contre les ruissellements ;

Sans application des articles 2 à 14 du présent règlement qui rendraient impossible cette reconstruction,

- La reconstruction sur le même emplacement des constructions détruites à condition que le sinistre ne soit pas lié au problème de ruissellement.

En dehors des périmètres de protection autour des cavités souterraines et de l'emprise des zones d'expansion des ruissellements,

Sont admis sous conditions, dans le secteur UHbl,

- les ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues ;

- les équipements publics dont l'implantation dans cette zone est rendue obligatoire par des considérations techniques et fonctionnelles (ex: station d'épuration...) et sous réserve de mise en oeuvre de dispositions techniques évitant toute submersion ;

- les extensions limitées des habitations existantes sous réserve qu'elles ne concernent que la mise aux normes sanitaires et/ou la mise en sécurité des installations existantes et/ou l'agrandissement de la famille. Elles ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements. Ces habitations doivent être accessibles par des voies submergées de moins d'un mètre par la crue de référence. En tout état de cause, ces extensions sont limitées à une surface de plancher de 20 m² utilisable une seule fois.

- les extensions limitées des activités existantes dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol des bâtiments, sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants soient situés au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm ou que des dispositions constructives en empêchent la submersion, et que l'accessibilité soit garantie dans les mêmes conditions que ci-dessus,

- les aires annexes des activités ou habitations ou équipements implantées en zone bleue (stationnement, espaces libres, aires de manœuvre...).

Sont admis sous conditions, dans le secteur UHbi :

- les ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- les équipements publics, les habitations, les constructions à usage artisanal ou industriel et les constructions à usage commercial d'une superficie supérieure à 300 m², sous réserve que leur niveau de plancher fonctionnel ou habitable se situe au dessus de la crue de référence augmentée de 30cm ;

- les autres activités commerciales avec un niveau fonctionnel à la cote de la voirie existante, et sous réserve que les équipements vulnérables, dangereux ou polluants se situent au-dessus de la crue de référence augmentée de 30cm ou que des dispositions constructives en empêchent la submersion ;

Dans ces deux cas, les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte. Par ailleurs, 40 % au moins de la surface des parcelles sera consacrée à des espaces libres ;

A cette exception près, l'ensemble des voies, parkings (sauf les parkings des visiteurs), aires immédiates de stationnement, sera arasé au niveau du terrain naturel.

Sont admis dans les secteurs UHa et UHb :

- Les constructions et les extensions à usage d'habitation, d'équipement public, de commerce, de service et d'activité ;
- Certains établissements pour la protection de l'environnement, classés ou non, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone urbaine et répondent aux besoins des habitants et des usagers.

Sans application des seuls articles qui rendraient l'opération irréalisable,

- La reconstruction sur place des constructions détruites soit à la suite d'un sinistre soit pour des motifs techniques ou d'insalubrité, à l'exception de celles concernées par un emplacement réservé
- L'extension des constructions existantes y compris les annexes non jointives de faible importance
- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics

L'ensemble des occupations induites précitées et ci-après exposées dans l'ensemble des secteurs sont autorisées à condition que leur nature et leur utilisation,

- n'entraînent pas pour le voisinage des atteintes au cadre de vie et à la sécurité des personnes et des biens,
- ne produisent pas des nuisances occasionnées en particulier par le bruit, les odeurs,
- n'affectent pas le caractère et la qualité de l'environnement et des paysages urbains.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

Article UH 3 - Desserte par les voies et accès aux voies

Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée; pour les terrains enclavés, le propriétaire devra produire la preuve de l'existence d'une servitude de passage instituée juridiquement.

Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et au stationnement public.

L'autorisation de construire sera délivrée sous réserve de la compatibilité du traitement des accès avec l'intensité de la circulation et le respect de la sécurité des usagers.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment la défense contre l'incendie, la protection civile et le ramassage des ordures ménagères.

Les voies en impasse doivent permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment aux véhicules des services publics.

Les voies ou rampes d'accès aux futures constructions et notamment aux sous-sols doivent être conçues de façon à éviter que les eaux pluviales des voiries ou tout ruissellement résiduel extérieur ne les inondent.

En secteur UHbi et UHbi, les voiries et les accès futurs doivent répondre aux prescriptions du P.P.R.I. et ne sont autorisés que :

- Les accès routiers au-dessus du terrain naturel dès lors qu'ils sont indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes, sous réserve qu'ils soient praticables pour la crue de référence. Ils devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux.
- Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés.

Article UH 4 - Desserte par les réseaux

Alimentation en eau

Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé pour les constructions isolées à condition de respecter la réglementation en vigueur et particulièrement l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, ainsi que le schéma d'assainissement de la commune (cf. notice des annexes sanitaires). Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors-circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, au moment de sa réalisation. Le raccordement au réseau collectif sera obligatoire à partir de sa mise en service, et à la charge du propriétaire.

Assainissement eaux pluviales

Une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée est à prévoir pour limiter les ruissellements vers les fonds. Ainsi, avant rejet, les eaux pluviales devront être régulées par des dispositifs adaptés (bâche de stockage régulation, drains d'infiltration, . . .). Sauf impossibilité technique, l'infiltration des eaux sera privilégiée. De plus, un prétraitement, de type dessablage déshuilage, pourra être demandé notamment à l'exutoire des parcs de stationnement. Dans l'attente du zonage pluvial réglementaire, l'ensemble des dispositifs correspondants seront dimensionnés sur la base au minimum des événements pluviométriques vicennaux et le **débit rejeté sera limité au maximum à 10 l/s/ha.**

En tout état de cause, l'ensemble des dispositifs devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du dépôt de permis de construire. En particulier, les prescriptions de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise contribuant à la lutte contre les inondations et les

ruissellements, notamment celles du règlement d'assainissement devront être respectées.

Ordures ménagères

Le règlement de collecte communautaire doit être respecté ; ce document est joint en annexe du dossier de PLU.

Les constructions neuves à usage d'habitation collective ou d'activités, les opérations groupées, auront l'obligation d'avoir un local d'une superficie suffisante pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères.

Article UH 5 - Caractéristiques des terrains

En cas de recours à l'assainissement individuel, le minimum parcellaire est fixé à 1000 m².

Article UH 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Peuvent être édifiés en limite du domaine public :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées ;

Lorsqu'il existe une concentration de fait des constructions le long des voies publiques (ou privées), les constructions nouvelles pourront être édifiées en limite de domaine public.

Cette implantation en limite de domaine public peut être obtenue partiellement par des éléments de jonction des constructions existantes (mur formant clôture pleine, constructions annexes, ...).

Dans les autres cas,

Toutes les constructions, au nu du mur de façade (balcon non compris), seront implantées avec un recul minimum de 5 mètres compté à partir de l'alignement actuel ou projeté du domaine public et des autres voies privées ouvertes à la circulation automobile, ou à toute limite d'emprise qui s'y substitue.

Pour les constructions nouvelles qui ne respectent pas l'ordre continu d'un front bâti en limite de domaine public, un retrait (en surface plane) de 5 mètres par rapport au domaine public est exigé :

- pour les rampes d'accès aux garages en sous-sol des constructions.

Article UH 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être édifiées en limite séparative.

Lorsque les constructions ne s'implantent pas en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Règles particulières sur les constructions annexes :

Les constructions légères non jointives et de petite dimension, et les abris non clos (ouverts sur 2 ou 3 côtés) accolés ou non à la construction principale peuvent être édifiés :

- soit à une distance de la limite séparative comprise entre 0 et 2 m ; dans ce cas la hauteur du mur de la construction parallèle à la ou aux limite(s) séparative(s) ne pourra être supérieure à 2,5

m et la surface de plancher de la construction ne pourra être supérieure à 20 m². Toutefois le mur de la construction parallèle à la limite séparative ne pourra dépasser 5m. de longueur.

- soit à une distance minimale de 2 m de la limite séparative, leur hauteur étant limitée alors à 3,5m.

Pour les piscines, la distance de tous les points de la construction est de 4 m minimum par rapport aux limites séparatives.

Article UH 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de prescription spéciale sur les distances entre les constructions.

Article UH 9 - Emprise au sol

L'ensemble des projections au sol des divers niveaux des constructions (balcons exclus) y compris leurs annexes, ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de la parcelle.

Article UH 10 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point du sol naturel le plus bas de l'emprise de la construction, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'à l'égout ou l'acrotère du bâtiment ; ouvrages techniques et autres superstructures exclus (cheminée, clocher, machinerie d'ascenseur).

La hauteur maximale des constructions d'habitation sera fixée par la typologie correspondant à :

- R +1 + comble ou par une hauteur maximum de 7 m à l'égout et à l'acrotère, dans le secteur UHa

- R +2 + comble ou par une hauteur maximum de 10 m à l'égout et à l'acrotère, dans le secteur UHb

Les surhauteurs doivent s'inscrire dans le gabarit ci-après (notamment cheminées, clochers, etc.).



Gabarit constructible

Clôtures et zones d'expansion des ruissellements :

Dans les zones se trouvant dans le parcours des ruissellements les clôtures devront être ajourées afin de permettre la libre circulation des eaux.

Article UH 11 - Aspect extérieur et aménagement des abords

Le permis de construire peut être refusé pour les projets qui sont de nature par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de leur environnement et aux paysages urbains et ruraux.

Le traitement des façades, des toitures et des clôtures devra prendre en compte les rythmes, les couleurs et les matériaux de l'environnement immédiat.

L'orientation du bâti et des lignes de faîtage devra accompagner les lignes de composition et de structure urbaine données par les tracés (voies, passage, ...), le parcellaire et les constructions environnantes.

Le ravalement des façades des constructions anciennes sera réalisé avec des matériaux compatibles avec les supports anciens, avec conservation ou reproduction de la modénature (décors de façade) existante (les enduits de recouvrement ou de rejointoiement en ciment sont proscrits).

Les maçonneries en meulières tout comme celles en pierres appareillées ou en briques sont destinées à rester apparentes. Elles seront nettoyées, vérifiées et rejointoyées (joints ni creux ni en relief).

Les clôtures

Dans les zones se trouvant dans le parcours des ruissellements les clôtures devront être ajourées afin de permettre la libre circulation des eaux.

Les clôtures participent à la composition du paysage urbain. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait. Plus largement elles prennent place dans l'environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant au choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s'harmoniser avec celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s'insère la propriété.

La clôture permet d'assurer la continuité de la rue par le maintien de l'alignement. Il ne faut donc pas chercher à se distinguer de manière voyante du voisin, la prise en compte de l'ensemble de la rue n'est pas incompatible avec une différenciation subtile.

Les clôtures des constructions diffuses devront en premier lieu respecter les hauteurs des clôtures voisines si celles-ci présentent un intérêt architectural et esthétique ou participent à la cohésion du secteur, en particulier en assurant la continuité de la rue par le maintien de l'alignement.

Les coffrets EDF ainsi que la boîte aux lettres doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans la composition des clôtures.

Les murs

Les différents murs d'une construction, qu'ils soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter un aspect de qualité convenable et donner des garanties de bonne conservation.

Les antennes paraboliques

Toute antenne dont le réflecteur dépasse un mètre de diamètre est soumise au régime du permis de construire, en application de l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme.

Pour des raisons d'esthétisme et de qualité paysagère, les antennes paraboliques ne devront pas être visibles des rues, voies et impasses, publiques et privées.

Les plantations

- de plus de 2 mètres doivent respecter une distance d'au moins 2 mètres de la limite séparative.
- de moins de 2 mètres doivent respecter une distance fixée à 0.5 mètre de la limite séparative.

La distance se calcule du milieu du tronc, de l'autre côté c'est la limite séparative qui sert de point de mesure. Si les terrains sont à des niveaux différents, les hauteurs des plantations sont mesurées par rapport au niveau du terrain où elles sont plantées.

Article UH 12 - Obligations en matière d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les constructions neuves à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement par logement au minimum.

Pour les autres types de construction ou installation (commerces, équipements publics,...), les aires de stationnement et d'évolution devront être conformes aux besoins des visiteurs, du personnel et de l'exploitation.

Stationnement deux-roues

Des stationnements pour les deux-roues (vélos, motos...) devront être prévus par des installations spécifiques (type arceau support) pour tout projet de construction à usage de logements collectifs, d'établissements commerciaux, d'équipements collectifs et publics.

Le nombre des équipements devra être considéré en fonction des besoins des habitants, du personnel et des visiteurs.

Article UH 13 - Obligations en matière d'espaces libres

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes en privilégiant les essences locales.

Les espaces extérieurs des constructions doivent assurer une qualité et une unité de traitement, interdisant l'utilisation sous forme résiduelle des fonds de parcelles ; sont particulièrement concernées par cette interdiction, les aires de stockage qui ne relèveront pas d'un véritable projet architectural ou paysager.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article UH 14 - Coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de C.O.S.

